



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES (PROROGATION DE LA MESURE EXISTANTE)**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS
DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

VIET NAM

Engrais à base de phosphate diammonique et de phosphate monoammonique

Supplément

La communication ci-après, datée du 11 mars 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Viet Nam.

Le Ministère de l'industrie et du commerce de la République socialiste du Viet Nam, ci-après dénommé "MOIT", présente ci-joint une notification, au titre de l'article 12:1 c) et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, concernant sa décision de proroger une mesure de sauvegarde appliquée aux importations de "certains engrais à base de phosphate diammonique (DAP) et de phosphate monoammonique (MAP)" relevant des codes 3105.10.90, 3105.30.00, 3105.40.00, 3105.51.00, 3105.59.00, 3105.90.00 du SH, et de ne pas appliquer la mesure à des pays en développement.

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, le MOIT est disposé à tenir des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

**1 NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE LA DÉCISION DE PROROGER UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

1. Éléments de preuve selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements

La branche de production nationale a évolué favorablement avec l'application de la mesure de sauvegarde. Toutefois, elle n'a pas encore réalisé de bénéfices au cours de la période d'application de cette mesure et le taux de croissance a commencé à montrer des signes de recul à partir de 2019. Ce fait indique que la branche doit encore faire face à une forte concurrence des importations alors que le dommage n'est pas encore réparé.

2. Renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement des importations par rapport à la production nationale

Année	2016	2017	2018	Premier semestre de 2018	Premier semestre de 2019
Importations (t)	862 918	952 186	676 432	291 563	268 857
Tendance (%)	-	10,34	-28,96	-	-7,79
Ratio des importations à la consommation intérieure (%)	80,37	74,34	64,11	59,19	62,58

Le volume des importations à l'examen a suivi une tendance à la baisse, passant de 952 186 tonnes en 2017 à 676 432 tonnes en 2018. Toutefois, avec la diminution progressive du droit de sauvegarde, ce volume a enregistré une tendance à la hausse par rapport à la production nationale et à la consommation intérieure, faisant augmenter la part des importations. La consommation intérieure totale est passée de 59,19% au premier semestre de 2018 à 62,58% au premier semestre de 2019.

3. Désignation précise du produit en cause

Certains engrais minéraux ou chimiques relevant des codes 3105.10.90; 3105.30.00; 3105.40.00; 3105.51.00; 3105.59.00 et 3105.90.00 du SH, importés au Viet Nam.

4. Désignation de toute partie du produit importé qui ne sera plus visée par la mesure une fois celle-ci prorogée

Les produits contenant l'un des ingrédients ci-après sont exclus du champ de la mesure de sauvegarde: azote (N) <7%; phosphate (P₂O₅) <30%; monoxyde de potassium (K₂O) >3%.

5. Désignation précise de la mesure projetée

Il est projeté de proroger la mesure de sauvegarde de 30 mois, jusqu'au 6 septembre 2022 (inclus), sous la forme de droits spécifiques comme il est mentionné dans la colonne du tableau ci-après indiquant les seuils.

Calendrier	Droit spécifique (VND/t)
Du 7 mars 2020 au 6 mars 2021	1 050 662,00
Du 7 mars 2021 au 6 mars 2022	1 029 219,00
Du 7 mars 2022 au 6 septembre 2022	1 007 778,00
À compter du 7 septembre 2022	0,00 (si la mesure n'a pas été prorogée)

6. Date projetée pour l'introduction de la mesure

Voir la réponse au point 5 plus haut.

7. Durée probable de la mesure

Voir la réponse au point 5 plus haut.

8. Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée

Voir la réponse au point 5 plus haut.

9. Calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

Voir la réponse au point 5 plus haut.

10. Si la notification concerne uniquement une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et ne concerne pas une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde

Sans objet.

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

1. Mesure

Il est projeté d'imposer une mesure de sauvegarde sous la forme de droits spécifiques qui seront progressivement libéralisés, comme il est indiqué au point 5 plus haut.

2. Produit visé par la mesure

La mesure est appliquée aux produits mentionnés au point 3 plus haut.

3 PAYS EN DÉVELOPPEMENT AUXQUELS LA MESURE N'EST PAS APPLIQUÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

Les pays en développement qui sont exclus du champ d'application de la mesure, du fait que la part de leurs exportations dans les importations du Viet Nam est inférieure à 3%, sont indiqués ci-après:

3.1. Afrique subsaharienne

Afrique du Sud	Ghana	République centrafricaine
Angola	Guinée	Rwanda
Bénin	Guinée-Bissau	Sao Tomé-et-Principe
Botswana	Kenya	Sénégal
Burkina Faso	Lesotho	Sierra Leone
Burundi	Libéria	Somalie
Cabo Verde	Madagascar	Soudan
Cameroun	Malawi	Soudan du Sud
Comores	Mali	Swaziland
Congo, Rép. dém. du	Maurice	Tanzanie
Congo, Rép. du	Mauritanie	Togo
Côte d'Ivoire	Mozambique	Tchad
Érythrée	Namibie	Zambie
Éthiopie	Niger	Zimbabwe
Gabon	Nigéria	
Gambie	Ouganda	

3.2. Asie-Pacifique

Cambodge	Palaos
Corée, Rép. dém. de	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Philippines
Îles Marshall	RDP lao
Îles Salomon	Samoa
Indonésie	Samoa américaines
Kiribati	Thaïlande
Malaisie	Timor-Leste
Micronésie, États fédérés de	Tonga
Mongolie	Tuvalu
Myanmar	Vanuatu

3.3. Europe et Asie centrale

Albanie	Moldova
Arménie	Monténégro
Azerbaïdjan	Ouzbékistan
Biélarus	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	République kirghize
Bulgarie	Serbie
Géorgie	Tadjikistan
Kazakhstan	Turquie
Kosovo	Turkménistan
Macédoine, ERY	Ukraine

3.4. Amérique latine et Caraïbes

Belize	Haïti
Bolivie	Honduras
Brésil	Jamaïque
Colombie	Mexique
Costa Rica	Nicaragua
Cuba	Panama
Dominique	Paraguay
El Salvador	Pérou
Équateur	République dominicaine
Grenade	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Guatemala	Sainte-Lucie
Guyana	Suriname

3.5. Moyen-Orient et Afrique du Nord

Algérie	Liban
Cisjordanie et Gaza	Libye
Djibouti	République arabe syrienne
Égypte, Rép. arabe d'	Tunisie
Iran, Rép. islamique d'	Yémen, Rép. du
Iraq	

3.6. Asie du Sud

Afghanistan	Maldives
Bangladesh	Népal
Bhoutan	Pakistan
Inde	Sri Lanka

Les renseignements concernant les procédures et les délais pertinents relatifs à l'enquête figurent dans l'avis d'ouverture de l'enquête.

Les renseignements supplémentaires et observations peuvent être envoyés à l'adresse suivante:

LEGAL AFFAIRS DIVISION

TRADE REMEDIES AUTHORITY OF VIET NAM - MINISTRY OF INDUSTRY AND TRADE

Adresse: 25 Ngo Quyen Street, Hoan Kiem District, Hanoi, Viet Nam

Téléphone: (+84 24) 7303.7898 (poste: 130)

Fax: (+84 24) 7303.7897

Courrier électronique: pvtn@moit.gov.vn